

Département du Nord  
↪  
Arrondissement de DOUAI  
↪  
Commune de SOMAIN  
↪

Dossier n° E1800057/59

Enquête Publique  
Du : 13 Juin 2018 au : 13 juillet 2018

**Demande présentée par la société  
TOYOTA BOSHOKU SOMAIN  
en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre  
l'exploitation de ses activités sur le site de SOMAIN**



**Conclusions du Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

Objet et déroulement de l'enquête	p 3
Nature et caractéristiques du projet	p 3
Analyse du projet	p 4
Avis du commissaire enquêteur	p 10

## **I – OBJET**

La société TOYOTA BOSHOKU Somain est implantée dans la zone industrielle de la Renaissance sur la commune de SOMAIN où elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 4 avril 2011, à exploiter un site de fabrication et d'assemblage de sièges automobiles. Depuis cette autorisation les activités de fabrication ont été étendues (pavillons de toit, filtre à air d'habitacle, boîtier de ventilation) ainsi que celles d'assemblage (filtre à air moteur).

L'enquête publique, qui portait sur la demande présentée par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités, s'est déroulée dans d'excellentes conditions et conformément à la réglementation.

## **II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :**

### **✚ Nature du projet :**

La société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN a été créée dans le cadre du rachat du site Faurécia de Somain. Cette société est une filiale de la société TOYOTA BOSHOKU EUROPE N.V appartenant au groupe TOYOTA BOSHOKU CORPORATION. TOYOTA BOSHOKU est spécialisé dans la fabrication, la vente, la location et la réparation de composants et de pièces détachées pour les véhicules moteurs et autres appareils de transports. L'exploitation du site a été autorisée le 4 avril 2011 après enquête publique en raison d'un stockage de 37 t d'isocyanate contenant une préparation de diphénylméthane (MDI) et pour fabrication industrielle de 9,6 t de mousse de polyuréthane par jour. Depuis, les activités ont été diversifiées. Ce développement a nécessité l'ajout de plusieurs installations (cuve de stockage de MDI et de polyols, une tour aéroréfrigérante et trois bâtiments techniques).

### **✚ Localisation :**

L'usine est implantée en zone UEa au PLU de SOMAIN, ce qui correspond à une zone urbaine à vocation spécifique destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de bureau et des services, secteur correspondant à la ZAC intercommunale de la Renaissance. Les habitations les plus proches sont situées à 220 m.

### **✚ Cadre légal et réglementaire :**

L'usine est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec rayon d'affichage de 3 km, en raison de la fabrication de 9,6 t par jour de mousse polyuréthane destinée à la fabrication de sièges de véhicules automobiles. Cette activité a été autorisée sur le site en avril 2011. Depuis, l'usine a développé ses activités notamment le soudage (deux postes de soudure), la fabrication de pavillons de toit, la fabrication de filtres à air d'habitacle, de boîtiers de ventilation et le montage de filtres à air moteur.

Ces activités nouvelles ne sont pas soumises à autorisation mais les études menées en fin 2013 et début 2014 ont fait apparaître une augmentation de 24 % des rejets en composés organiques volatils non métalliques (COVNM), ce qui constitue une modification substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement et nécessite de soumettre l'installation classée à une nouvelle autorisation. Une nouvelle machine de découpe et de pliage a aussi été ajoutée courant 2016. La procédure porte sur l'ensemble des activités qui sont actuellement existantes sur les site.

### **III – ANALYSE DU PROJET**

#### **1. Choix du site, compatibilité avec les documents d'urbanisme, et documents supra-communaux**

Les installations sont implantées en zone UEa, affectée plus particulièrement aux activités industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales de bureaux ou de services, du PLU de la commune de SOMAIN. L'accès au site se fait depuis la rue Pierre Lescot grâce à deux accès, un dédié aux poids lourds et un second pour les véhicules légers. L'usine dispose d'un parking poids lourds et véhicules légers et il est entouré d'une clôture grillagée de plus de 2 mètres.

Les zones protégées en raison de leur qualité environnementale sont toutes situées à plus d'un kilomètre et les continuités écologiques identifiées sont en dehors du site industriel.

La diversification des activités n'a pas eu d'incidence sur l'implantation au sol des installations.

► *Le commissaire enquêteur estime que l'extension des activités est tout à fait compatible avec les documents d'urbanisme et documents supra-communaux.*

L'eau utilisée sur le site provient du réseau de distribution publique, elle sert pour les besoins domestiques, la lutte contre l'incendie et la fabrication du pavillon de toit (headliner), qui nécessite environ 2 000 m<sup>3</sup> par an.

Les rejets des eaux pluviales sont les seuls susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines, ils sont compatibles avec les valeurs seuils de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines du SDAGE du bassin Artois Picardie. ( Étude d'impact p 73) Il n'y a ni rejet ni écoulement dans les eaux superficielles.

Les rejets d'eaux usées et pluviales se font dans le réseau d'assainissement communal, le site est équipé d'un système de traitement des effluents industriels et d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales.

► *L'étude d'impact montre qu'au vu des aménagements actuels, le site apparaît compatible avec les orientations du SDAGE du Bassin Artois Picardie et du SAGE de Scarpe Aval.*

#### **2. L'intérêt de l'extension des activités**

Le principal débouché des produits fabriqués sur le site est l'usine Toyota d'Onnaing située à une trentaine de kilomètres, essentiellement via le réseau autoroutier.

► *Le commissaire enquêteur estime que la fabrication des pièces à proximité du principal client constitue une mesure intéressante à la fois pour l'emploi dans la région et pour réduire la pollution liée aux transports de marchandises. Le site est aussi idéalement situé à proximité immédiate de l'autoroute.*

#### **3. L'impact du projet**

Les modifications apportées aux installations autorisées n'engendrent pas d'effet supplémentaire sur les activités existantes à proximité, ni sur le paysage, la faune et la flore.

► *L'étude d'impact détaille des mesures qui apparaissent suffisantes compte tenu des enjeux identifiés pour minimiser les effets de l'usine sur le paysage, le patrimoine, la faune et la flore.*

a. Le trafic routier

Le dossier ne précise pas l'augmentation de trafic liée à l'extension des activités mais le trafic routier global. Celui-ci est évalué à 300 véhicules par jour dont 25 camions, ce qui représente moins de 2% du flux sur l'autoroute A21 mais 34 % de celui de la rue desservant le site.

Des dispositions sont prises pour limiter les nuisances sonores ainsi que les risques d'accidents. L'accès depuis l'autoroute ne nécessite la traversée d'aucun secteur résidentiel.

► *L'impact du trafic routier induit par le site est tout à fait acceptable*

b. Les risques de pollution des sols et des eaux

En exploitation normale, le site ne génère pas d'écoulements ou de rejets susceptibles de polluer les sols. Les sources de pollution accidentelles font l'objet de mesures propres à empêcher l'infiltration de produits chimiques dans le sol.

Les eaux utilisées dans le cadre du processus industriel sont traitées avant renvoi dans le réseau collectif. Les rejets respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation à l'exception d'un léger dépassement de la demande chimique en oxygène (DCO) lors de la campagne de mesures de janvier 2015.

► *Les risques de pollution sont correctement maîtrisés et les rejets conformes à la réglementation.*

c. Les rejets atmosphériques canalisés

Le moussage du polyuréthane, la fabrication des pavillons de toit (poste amine et pulvérisation de colle), les postes filtres d'habitacle et soudage respectent les normes fixées par l'arrêté d'autorisation, ainsi que le montrent les contrôles depuis 2014.

Les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 sauf en ce qui concerne la vitesse d'éjection au point de rejet Sieto 1A (depuis 2015). Un dépassement de la valeur limite d'émission du SO<sub>2</sub> a également été constaté en 2014 sur ce même point de rejet.

Cependant, lors de la remise du procès-verbal d'observations et questions du commissaire enquêteur, il m'a été indiqué qu'une modification technique aux installations existantes a permis, relevés à l'appui, d'obtenir une vitesse d'éjection supérieure à 5m/seconde lors des derniers contrôles. Ce point m'a été confirmé dans le mémoire en réponse du 23 juillet 2018.

► *La Société Toyota Boshoku affirme qu'elle dispose actuellement d'un système d'aspiration des émissions atmosphériques conforme à la réglementation. Il n'apparaît donc pas nécessaire de mettre en œuvre la solution technique préconisée dans le dossier soumis à l'enquête (devis ACFP environnement). Des contrôles réguliers devront néanmoins être effectués.*

d. Les rejets atmosphériques diffus

Il s'agit du point sensible du dossier puisque c'est en raison de l'augmentation des rejets que la demande d'autorisation a été présentée. L'étude d'impact précise que la « part des émissions diffuses en 2015 a été de 53,8 % » alors que le seuil est fixé à 25 %. Sur le site les émissions diffuses sont composées principalement de composés organiques volatils (COV).

Le chapitre « santé » de l'étude d'impact détaille les flux de composés organiques volatils par postes d'activités et précise que les activités autorisées concentrent près de 95 % des flux le reste étant imputable aux ateliers pavillon de toit, CAF et injection. Le flux total est estimé à un peu plus de 5 tonnes par an.

L'atelier de moussage de polyuréthane totalise à lui seul plus de 4,7 t rejets de COV par an avec la répartition suivante :

Solvants	Flux COV diffus (T/an)
Ethylbenzene	0,0038
Toluene	0,012084
Xylene	0,0095
Di-n-butyl ether	0,005814
Propylène glycol	0,008
Hydrocarbures, C10-C12, isoalkanes, <2% aromatics	0,009918
Hydrocarbures, C7-C9, isoalkanes	0,1028
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	2,327784
Methyl ethyl ketone	0,0133
Hydrocarbures, C11-C13, isoalkanes, < 2% aromatics	2,25
	<b>4,7408</b>

L'atelier pavillon de toit (activité nouvelle) donne occasionne l'émission de 0,184 t de COV par an, avec la répartition suivante :

Solvants	Flux COV diffus (T/an)
1-méthoxy-2-propanol	0,0325
4-méthylpentane-2-one	0,0075
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0,0075
N,N,N',N'-Tetramethyl-2,2'-oxybis (ethylamine)	0,134
Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas	0,0025
	<b>0,184</b>

Les deux autres principales sources de COV sont les ateliers de soudage Wellding et d'assemblage (anciennes activités) avec des productions respectives de 0,117 t et 0,101 t de COV par an.

Les activités nouvelles CAF et injection totalisent quant à elles 0,060 t et 0,041 t de COV par an.

Ces données, figurant dans l'étude d'impact m'ont conduit à interroger TOYOTA BOSHOKU SOMAIN par le biais du procès-verbal des observations et questions du commissaire enquêteur sur les techniques disponibles pour capter ces émissions diffuses. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire affirme avoir « mis en place des conduits d'aspiration additionnels sur la station de maintenance des moules, ce qui a

permis de réduire les rejets canalisés. » et suite à la mise en place du plan de gestion des solvants il estime à « 16 % le pourcentage de rejets diffus pour l'année 2017 ».

► *Les émissions diffuses devraient donc dorénavant respecter le maximum de 25 % de la quantité totale de solvant utilisée. Ce point devra néanmoins être vérifié annuellement.*

e. L'impact sur la santé

La quantité de substances diffuses émises n'est pas le seul critère considéré pour évaluer l'impact sur la santé. Le choix des traceurs de risque tient également compte de la toxicité du polluant et de l'existence d'une valeur toxicologique de référence (VTR). Les traceurs de risque retenus dans l'étude d'impact sont les suivants : NOx, SO2, Ps (PM10), Xylène, Butanone, Tert-butanol, Ethylbenzene, Manganèse, Vanadium, Chrome, Mercure, Cadmium et Plomb.

Le quotient de danger du site est de 0,03586, soit largement inférieur à la valeur repère fixée à 1 par les autorités sanitaires (étude d'impact p178).

La probabilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée est mesurée par le coefficient ERI qui est de  $7,781 \times 10^{-6}$ , par conséquent inférieur à la valeur repère de  $10^{-5}$  fixée par les autorités sanitaires (*rapport InVS/Afsset. Estimation de l'impact sanitaire d'une pollution environnementale et évaluation quantitative des risques sanitaires. Ed. InVS/Afsset 2007 ; 162p.*)

Les hypothèses prises pour les valeurs des variables d'entrée de l'Evaluation du Risque Sanitaire et les coefficients de sécurité pris à chaque étape du processus, rendent peu probable une sous-estimation du risque pour les populations (étude d'impact p 184).

Le contexte local a été pris en compte dans l'évaluation du risque sanitaire (étude p 187) l'interprétation de l'état des milieux (IEM) montre un état de l'environnement compatible avec les usages pour le milieu air.

L'incident survenu en 2016 a donné lieu à la mise en place d'un plan d'actions comprenant sensibilisation des acteurs, amélioration technique et surveillance quotidienne.

► *L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation comporte une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, sur la santé des populations riveraines, une analyse des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. L'interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 a été utilisée pour apprécier l'état de dégradation de l'environnement et l'analyse des effets sur la santé a été réalisée sous une forme qualitative. Au vu de ces éléments et en regard des recommandations des autorités sanitaires, il est possible de considérer les effets sur l'environnement et la santé comme acceptables. La santé du personnel de l'usine paraît également correctement prise en considération.*

Les installations comportent d'une tour aérorefrigérante de type ouverte de 92 kw, aucune précision n'est donnée dans le dossier sur la manière de prévenir les risques de légionellose.

► *Le commissaire enquêteur souhaite que cette tour fasse l'objet d'un entretien régulier de manière à prévenir le développement du tartre, de la corrosion ou de la prolifération microbienne.*

#### 4. Les composés organiques volatils

Dans l'atmosphère, les composés organiques volatils se dégradent et contribuent à perturber les équilibres chimiques avec, pour conséquence, la formation ou l'accumulation d'ozone. Les COV sont des polluants directs pour les hommes et les végétaux, et contribuent également à la pollution olfactive. Ils sont aussi des précurseurs de l'ozone dans l'air en provoquant de nombreuses réactions chimiques. Cette surproduction d'ozone a un effet néfaste sur la végétation (altération de la résistance des végétaux, par exemple) et accélère la dégradation de certains matériaux comme le plastique.

La directive européenne du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, définit réglementairement les composés organiques et les composés organiques volatils :

- un composé organique concerne tout composé contenant au moins l'élément de carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques ;
- un COV concerne tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15 K, ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

L'étude d'impact indique en page 85 que la quantité de solvants mis en œuvre est d'environ 22 t. Les rejets diffus excèdent largement la limite de 25 % des solvants utilisés puisqu'ils représentent près de 12 t. Toutefois, le dossier démontre qu'il n'y a pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement.

► *D'après le mémoire en réponse de TOYOTA BOSHOKU, l'usine devrait désormais respecter ses obligations en matière de rejets diffus de composés organiques volatils. L'étude d'impact a montré que ces rejets, même à des valeurs supérieures ne présentaient pas de risque pour la santé humaine, le commissaire enquêteur considère par conséquent que les rejets de COV sont acceptables. Cependant, l'exploitant devra s'engager à recourir aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable afin de maintenir ces rejets à un niveau le plus bas possible.*

#### 5. Les dangers

Le Responsable de site est garant de la sécurité au sein de son établissement. Il s'agit de veiller à l'application de la réglementation, des normes et des consignes de sécurité, informer, motiver et responsabiliser les collaborateurs sur les règles de sécurité, concevoir et mettre en œuvre les actions de prévention et d'intervention, garantir la sécurité lors d'intervention d'entreprises extérieures.

Malgré les mesures mises en œuvre, il est impossible d'écartier tout risque d'accident et la base de données BARPI a répertorié 167 accidents dans des établissements du même type depuis 1980. : 60 % sont des incendies, 34 % des émissions atmosphériques ou des déversements de produits dangereux ou toxiques et 3 % sont des explosions. (Etude de dangers p 31).



Le tableau ci-après présente les dangers liés aux équipements principaux.

INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	NATURE DES DANGERS POTENTIELS				PRINCIPALES SOURCES DE DANGERS POTENTIELS
		INCENDIE	TOXIQUE	EXPLOSION	POLLUTION	
Stockage de matières combustibles	Stockage de matières premières, d'encours, d'emballages et de produits finis	x	x		x	- Incendie - Pollution atmosphérique - Pollution du sol et du sous-sol
Injection – fabrication du boîtier de ventilation	1 presse à injecter est située en zone 7	x		x	x	- Départ de feu machine - Ecoulement d'huile - Explosion d'un accumulateur sous pression
Moussage	Mise en œuvre de MDI et de polyol		x	x	x	- Explosion en cas d'incompatibilité (confiné) - Epanchage et pollution
Encollage -- Fabrication du pavillon de toit	Mise en œuvre de colle	X	X	X	X	- Incendie / Explosion en cas de fuite et présence d'une source d'ignition - Pollution locale en cas de fuite
Thermoformage – Fabrication du pavillon de toit		x				- Départ de feu machine
Extrusion – fabrication du CAF	Mis en œuvre de billes de polypropylène	X	X		X	- Incendie - Pollution atmosphérique - Pollution du sol et du sous-sol
Soudure	Soudure pour assemblage siège	x			X	- Départ de feu par échauffement incontrôlé ou défaillance électrique
Assemblage	Machines de poinçonnage et découpe,...	x				- Départ de feu machine
Installations de combustion	Mise en œuvre de gaz naturel ou de propane	X		X		- Fuite sur canalisation entraînant une explosion - Incendie du à une mauvaise combustion ou un dysfonctionnement du brûleur
Compresseurs	4 compresseurs représentant 397 kW			x	x	- Explosion - Fuite d'huile
Chargeurs de batteries	Local de charge et autres chargeurs de batteries sur le site (labo)			X	X	- Explosion en cas d'accumulation d'hydrogène et présence d'une source d'ignition (Incendie de type électrique) - Pollution en cas de fuite d'une batterie
Transformateur	12 Transformateurs sans PCB	X			X	- Incendie de type électrique - Pollution par écoulement du diélectrique
Stockage de gaz	Stockage de bouteilles de gaz	x		x		- Inflammation d'un nuage inflammable - Explosion de la cuve propane
Stockage de produits liquides	Petits stockages répartis dans les ateliers placés sur rétention	x	x		x	- Pollution par épanchage - Incendie si source d'ignition

Les facteurs de risques d'origine externe : températures extrêmes, neige, vents violents inondations, foudre, séisme, mouvements de sols..., activités voisines, chute d'avion ou de grue, accident routier ou ferroviaire ont été étudiés. L'emplacement des installations et les dispositions prises, notamment la présence de sept paratonnerres, permettent d'exclure la probabilité d'un d'accident lié à ces facteurs de risques.

L'étude de danger décrit pages 60 à 69 toutes les mesures préventives curatives mises en œuvre pour chaque situation d'accident potentielle.

Trois phénomènes dangereux majeurs ont été plus particulièrement étudiés car susceptibles d'avoir des effets hors du site, il s'agit d'un incendie du bâtiment SIETO, d'un incendie du bâtiment de stockage B1 et d'un incendie dans la zone de stockage des

pavillons de toit. Dans tous les cas, l'étude montre qu'il n'y a pas d'effets thermiques au-delà des limites de propriété. Toutefois, l'étude ne comporte pas de conclusion relative aux effets toxiques des fumées. L'exploitant indique que ces « fumées ont une ascension verticale sans rabattement au sol. » (courrier du 5 février 2018 adressé à la DREAL)

Dans le cas de l'incendie généralisé, les fumées sont émises en partie supérieure du volume formé par les flammes, soit 73 mètres (page 92 de l'étude de dangers) Le débit de fumées est estimé à 20 295 kg/s avec les teneurs suivantes en gaz ou vapeurs toxiques :

% de gaz ou vapeurs toxiques dans les fumées			
CO ou monoxyde de carbone (toxique)	ou CO <sub>2</sub> ou dioxyde de carbone (gaz à effet de serre)	HCN ou cyanure d'hydrogène (extrêmement toxique)	NO <sub>2</sub> ou dioxyde d'azote (à l'origine de pluies acides)
0,16	2,60	0,02	0,03

L'étude de dangers mentionne les seuils de toxicité aiguë par inhalation mais aucune carte de dispersion ne permet de visualiser les quantités de substances et leur dispersion en fonction des vents dominants. La société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN indique ne pas pouvoir produire dans le cadre de son mémoire en réponse ce type de document. Elle précise toutefois que « ce n'est qu'à 5 m de hauteur, qu'en mode accidentel, il pourrait y avoir des effets toxiques ».

► *Un incendie ne devrait pas engendrer d'effets thermiques au-delà des limites de propriété*

► *En l'absence d'immeubles de grande hauteur à proximité du site, les effets d'un accident sur la santé des populations environnantes semblent exclues. Il conviendra cependant de prendre en considération ce risque dans les documents d'urbanisme.*

#### **IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Attendu

- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant ;
- qu'il n'y a eu aucune observation pendant l'enquête publique ;
- que la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN a fourni, dans le délai imparti un mémoire en réponse aux questions soulevées par le commissaire enquêteur, réponses qui ont été intégrées dans le chapitre analyse du projet.

Considérant que

- il s'agit d'une installation existante ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'une autorisation en 2011 au titre de la législation des installations classées après examen des conditions d'implantation et de respect de l'environnement ;
- l'extension des activités est tout à fait compatible avec les documents d'urbanisme et documents supra-communaux ;
- les orientations du SDAGE du Bassin Artois Picardie et du SAGE de Scarpe Aval sont prises en compte ;
- la fabrication des pièces à proximité du principal client constitue une mesure intéressante à la fois pour l'emploi dans la région et pour réduire la pollution liée aux transports de marchandises ;
- le site est idéalement situé à proximité immédiate de l'autoroute ;
- l'impact du trafic routier induit par le site est tout à fait acceptable ;
- les mesures pour minimiser les effets de l'usine sur le paysage, le patrimoine, la faune et la flore apparaissent suffisantes en regard des enjeux identifiés ;

- risques de pollution des sols et de l'eau sont correctement maîtrisés et les rejets conformes à la réglementation ;
- la Société Toyota Boshoku Somain affirme qu'elle dispose actuellement d'un système d'aspiration des émissions atmosphériques conforme à la réglementation ;
- les émissions diffuses devraient désormais être inférieures à 25 % de la quantité totale de solvant utilisée ;
- les effets sur l'environnement et la santé peuvent être considérés comme acceptables ;
- la santé du personnel de l'usine paraît correctement prise en considération ;
- l'usine devrait désormais respecter ses obligations en matière de rejets diffus de composés organiques volatils ;
- un incendie ne devrait pas engendrer d'effets thermiques au-delà des limites de propriété ;
- les effets d'un accident sur la santé des populations environnantes semblent exclus.

Donne un **avis Favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société TOYOTA BOSHOKU SOMAIN assorti des **deux réserves** et **deux recommandations** suivantes :

Réserve 1 : Un contrôle régulier des émissions atmosphériques devra être effectué par l'exploitant afin de s'assurer que les rejets canalisés soient conformes à la réglementation notamment en matière de vitesse d'émission.

Réserve 2 : L'exploitant devra recourir aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les rejets atmosphériques diffus de composés organiques volatils.

Recommandation 1 : La tour aéroréfrigérante devra faire l'objet d'un entretien régulier de manière à prévenir le développement du tartre, de la corrosion ou de la prolifération microbienne.

Recommandation 2 : Il conviendra de veiller à ne pas construire de bâtiments de grande hauteur à proximité immédiate du site pour éviter les effets éventuellement toxiques en cas de sinistre.

Fait à BRUILLE SAINT AMAND, le 3 août 2018

Le commissaire enquêteur,



**Claudie SANNIER**